



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 19 décembre 2022

**ARRÊTÉ N° 2022 - 2632 SG/SCOPP/BCPE**

**mettant en demeure la société IMPRIMERIE CHANE PANE –  
ICP ROTO, pour les installations d'impressions qu'elle exploite sur  
le territoire de la commune du PORT, au 36-38 rue Claude Chappe,  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
n° 2012-405/SG/DRCTCV du 27 mars 2012 et de l'arrêté ministériel  
du 30 septembre 2008**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-405/SG/DRCTCV délivré le 27 mars 2012 à la société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO pour l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune du Port, au 36 rue Claude Chappe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2022, référencé SPREI/UTNE/CL/71-0692/2022-1682, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au titre du contradictoire ;

**VU** le courrier du 20 octobre 2022 et le courriel du 04 novembre 2022 de la société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 08 septembre 2022, que la situation administrative du dépôt de papier déporté, relevant de la rubrique 1530 des installations classées, n'était pas régulière ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de ce même contrôle, que ledit dépôt ne respecte pas certaines prescriptions réglementaires notamment sur :

- les distances d'éloignement au tiers,
- la capacité de rétention d'eaux polluées suite à un accident ou un incendie ;
- les moyens pour lutter contre un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n° 3.1, 6.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où en cas d'incendie les sociétés tierces partageant le bâtiment seraient impactées et qu'une pollution liée à un accident ou un incendie les eaux rejoindraient le réseau d'eaux pluviales de la commune et donc le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans ses courrier et courriel susvisés font état d'un volume susceptible d'être stocké inférieur à 1000 m<sup>3</sup>, correspondant à la limite de la déclaration au titre de la nomenclature des ICPE, et d'un abandon du local de stockage annexe pour fin juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de ce même articles, le préfet peut fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la sécurité publique et qu'il y a lieu de maintenir le volume de papier à un niveau inférieur à celui du seuil de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n° 1 : Mise en demeure**

La société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97420 Le Port, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt de papier située rue Thérésien Cadet, parcelle AZ015, dans un délai de 6 mois :

- soit en transmettant un dossier de modifications, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, pour l'intégrer à son autorisation actuelle en justifiant son caractère connexe et en précisant les mesures prises pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé pour la protection incendie ;
- soit en confirmant le caractère non-connexe de ce dépôt et en effectuant une déclaration telle que prévue à l'article L.512-8 de ce même code.

### **Article n° 2 : Mesures conservatoires**

Le volume de papier stocké le dépôt visé à l'article 1 du présent arrêté est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> et le stock n'utilise que la première partie du bâtiment. L'exploitant communique à l'inspection, dans un délai de 2 semaines, les mesures prises pour s'assurer du respect de cette mesure (marquage au sol, pose de plots, etc.).

L'exploitant communique dans un délai de 2 semaines les dispositions prises pour lutter contre l'incendie dans le dépôt ainsi utilisé et dans l'attente de la régularisation visée à l'article 1.

### **Article n° 3 : Délais**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

### **Article n° 4 : Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n° 5 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article n° 6 : Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n° 7 : Publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

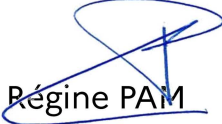
#### **Article n° 8 : Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Régine PAM